

Directives générales sur la compensation des terres humides

Les terres humides sont l'un des écosystèmes les plus diversifiés au monde du point de vue biologique parce qu'elles abritent une grande variété d'espèces végétales et animales. Elles emmagasinent de l'eau pour réduire les conséquences des inondations et des sécheresses, contribuent à réduire l'érosion des sols, retiennent les sédiments, absorbent les nutriments et atténuent les effets des changements climatiques. Par conséquent, lorsqu'on envisage un projet qui risque de toucher une terre humide, il faut tenir compte de ses répercussions sur celle-ci et sur l'environnement avoisinant.

La *Loi sur l'assainissement de l'eau* exige l'obtention d'un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant d'entreprendre toute activité considérée comme une modification dans une terre humide ou à moins de 30 mètres de celle-ci. Si un permis est accordé pour un projet qui aura des impacts permanents sur une terre humide, il comprendra des exigences de compensation. Tout doit être fait au préalable pour éviter et limiter les impacts sur une terre humide.

En quoi consiste la compensation des terres humides?

La compensation des terres humides est le processus qui consiste à contrebalancer des impacts autorisés et la perte de terres humides ou de fonction de terres humides par des mesures qui n'entraînent aucune perte nette de fonctions de terres humides dans la province. La compensation des terres humides fait en sorte que, en cas de perte de terres humides ou de fonctions de terres humides, des mesures de restauration, d'amélioration ou de création de terres humides sont prises ailleurs au Nouveau-Brunswick. Il peut s'agir, par exemple, de restaurer des terres humides naturelles qui ont été asséchées ou modifiées, d'assainir une terre humide existante pour atteindre des objectifs de gestion particuliers, de renforcer la fonctionnalité d'une terre humide ou de créer une terre humide à un endroit où il n'en existait pas auparavant. Une compensation est également exigée pour les modifications effectuées à proximité de terres humides qui entraînent une perte de terres humides ou une perte de fonction.

Où trouver des renseignements sur les terres humides?

La carte de référence pour la modification des cours d'eau et des terres humides (MCETH) de GeoNB est un **outil de référence** qui fournit une carte des terres humides potentielles et des données supplémentaires sur les terres humides et les cours d'eau. Il convient de noter que toute modification à moins de 30 mètres d'une terre humide ou de la berge d'un cours d'eau qui correspond aux définitions du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux nécessite un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide.

Les terres humides représentées en jaune dans la carte de référence pour la MCETH sont d'importance provinciale et bénéficient d'une protection maximale. Ces terres humides comprennent les marais côtiers, les terres humides du bassin inférieur de la rivière Saint-Jean et d'autres terres

humides particulières. Les activités ayant une incidence sur ces terres humides ne sont pas approuvées sauf si leur seul but est de remettre en état, de restaurer ou d'améliorer une terre humide ou si elles sont jugées essentielles pour le bien public.

Il est illégal, en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* (90-80) – *Loi sur l'assainissement de l'eau*, d'effectuer ou d'exécuter une modification dans un cours d'eau ou une terre humide sans y être autorisé par un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide délivré par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Les renseignements qui suivent sont fournis pour les cas où il est impossible d'éviter les impacts sur les terres humides et où une compensation de terres humides est exigée pour une activité autorisée dans une terre humide.

En quoi consiste la séquence d'atténuation des effets sur une terre humide?

Pour évaluer les projets d'aménagement éventuels dans des terres humides ou à proximité, le Ministère applique un processus d'atténuation en trois étapes pour réduire les effets négatifs potentiels sur les terres humides. Ces étapes sont, dans l'ordre, l'évitement, la réduction au minimum des incidences inévitables et la compensation. Une compensation est exigée chaque fois que des incidences inévitables (déterminées en suivant les étapes susmentionnées) sont autorisées sur une terre humide.

Séquence d'atténuation

- **Éviter** les impacts sur les terres humides à l'étape de la planification;
- **Réduire au minimum** les impacts (par exemple, exiger des mesures de protection de l'environnement applicables pendant une modification autorisée);
- **Compenser** les impacts qui ne peuvent être ni évités ni limités.



Pour atteindre les objectifs de la *Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick* qui consiste à éviter la perte nette de fonctions de terres humides, la perte de terres humides doit être compensée quand l'autorisation d'avoir un impact sur des terres humides est accordée en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (ou par un arrêté ministériel).

Pourquoi y a-t-il un ratio de compensation?

Il est presque impossible de reproduire entièrement la complexité et la fonctionnalité de l'écosystème de terres humides naturelles. De plus, il faut plusieurs années avant que les projets de compensation des terres humides fonctionnent comme prévu. Par conséquent, pour atteindre les objectifs consistant à éviter la perte nette de fonctions de terres humides dans la province, la superficie requise des terres humides de compensation est plus grande que celle des terres humides touchées. Le ratio de compensation est actuellement de 2:1; la superficie de compensation exigée est donc au moins deux fois plus grande que celle des terres humides touchées. On peut obtenir de plus amples renseignements en communiquant avec le MEGL (aux coordonnées ci-dessous).

Si je dois fournir une compensation pour la modification d'une terre humide, quelles sont mes options?

Elles sont au nombre de deux :

- 1) Le promoteur peut trouver un site approprié pour la compensation de cette terre humide, préparer un projet de compensation et le soumettre à l'approbation du Ministère. (Voir ci-dessous pour en savoir plus.)
- 2) Le promoteur peut recourir aux services d'un consultant en compensation des terres humides dont les projets de compensation des terres humides sont déjà préétablis et approuvés et qui peut effectuer la compensation pour son compte (voir ci-dessous pour en savoir plus).



Les consultants en compensation des terres humides ont une formation en restauration des terres humides, en délimitation, en hydrologie, en sols hydriques et en botanique des terres humides et comptent au moins cinq ans d'expérience sur le terrain ou d'expérience confirmée dans la réalisation de projets de compensation des terres humides couronnés de succès.

Ces consultants peuvent dresser l'inventaire des projets possibles de compensation des terres humides et le soumettre à l'approbation du comité de révision technique des mesures de compensation des terres humides. Les projets de compensation des terres humides sont examinés individuellement. Les promoteurs peuvent communiquer avec le Ministère (voir ci-dessous) pour obtenir la liste des consultants en compensation des terres humides susceptibles de se charger de la compensation pour leur compte.

Quelle information faut-il fournir dans une proposition de projet de compensation et comment est-elle examinée?

Avant de soumettre une proposition de projet de compensation à l'examen du Ministère, il faut s'assurer qu'elle contient ce qui suit :

- l'approbation écrite du propriétaire foncier;
- le numéro d'identification de la parcelle (NID) et ses coordonnées;
- la description de la terre humide touchée (type, écorégion, information fonctionnelle, résultats du Wetland Ecosystem Services Protocol [WESP – protocole d'écoservices pour les terres humides]) et une description de la façon dont le plan de compensation proposé compensera pour la perte de fonction liée à l'activité;
- la description du site et de l'habitat dans un contexte paysager (espèces, rareté, etc.);
- une carte du site comprenant toutes les terres humides dans le secteur avoisinant;
- une description de l'activité de compensation proposée (restauration, amélioration, création, préservation);
- la carte du plan du site final proposé et ses données GPS (*.shp, *.kmz ou *.gpx);
- les objectifs mesurables du projet (fonctions, espèces, superficie, pourcentage d'eaux libres, types d'habitats, etc.);
- le calendrier des travaux (date de début, date d'achèvement prévue, etc.);
- la conception du projet (détails techniques, ouvrages de régulation des eaux, terrassement, plan à l'échelle, etc.);
- un engagement à l'égard des futurs plans de surveillance;
- un engagement à entretenir les ouvrages matériels pendant au moins 30 ans;
- un accord visant à faire en sorte que la terre humide compensée soit classée dans la catégorie des terres humides d'importance provinciale, que son empreinte demeure la même à perpétuité et que les activités dans la terre humide et à moins de 30 mètres de celle-ci soient strictement réglementées.

De plus, le promoteur ou le consultant en compensation des terres humides dont il a retenu les services est chargé de déterminer un ou plusieurs sites de compensation appropriés pour la proposition de projet.

Une fois que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a reçu la proposition à examiner, le biologiste des terres humides transmet l'information au comité de révision technique des mesures de compensation des terres humides. Des conditions de compensation particulières peuvent alors être exigées; elles devront figurer dans le rapport final de compensation des terres humides.

AVANT



APRÈS



Les projets seront évalués en fonction des critères suivants :

- a. les propositions de compensation sont évaluées en tenant compte de la superficie, du type de terre humide, de la fonction, du contexte géographique, du délai et de la probabilité de réussite;
- b. les méthodes de compensation privilégiées sont, par ordre de priorité, la restauration, l'amélioration, la création et, parfois, la préservation de terres humides existantes et des projets d'éducation ou de recherche;
- c. les activités de compensation sont évaluées selon l'ordre de priorité suivant : sur place, dans le même bassin hydrographique, dans l'écodistrict, dans l'écorégion, au Nouveau-Brunswick. La priorité sera accordée aux activités de compensation dans les zones provinciales prioritaires (bassin inférieur de la rivière Saint-Jean, zone côtière, etc.);
- d. les activités de compensation doivent porter sur le même type de terres humides que les terres humides touchées ou sur des terres humides d'importance provinciale;
- e. les mesures de compensation doivent fonctionner correctement pendant au moins 30 ans;
- f. une surveillance est nécessaire pour évaluer le résultat de la compensation et le coût de cette surveillance doit être pris en compte dans le processus de compensation;
- g. les projets de compensation seront classés dans la catégorie des terres humides d'importance provinciale et, par conséquent, les impacts futurs seront restreints;
- h. les projets de compensation seront recensés et ajoutés à la carte de référence pour la modification des cours d'eau et des terres humides. Le fichier de forme du SIG ou les coordonnées géographiques de l'empreinte finale de la terre humide devront être communiqués dans les six mois suivant l'achèvement du projet.

Si un projet est approuvé, le promoteur préparera un rapport final de compensation des terres humides qu'il soumettra à la Direction de la gestion des eaux de source et de surface et un permis

de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide ou un certificat de décision d'étude d'impact sur l'environnement lui sera délivré. Cette autorisation peut être assortie de conditions supplémentaires que le promoteur doit respecter concernant la compensation des terres humides, par exemple l'obligation d'achever le projet dans un délai maximal ou de respecter des exigences de surveillance particulières.

Qui est responsable de l'échec éventuel d'un projet de compensation des terres humides?

Conformément au permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide ou à l'arrêté ministériel, le promoteur est responsable, le cas échéant, de l'échec du projet de compensation. Les promoteurs peuvent réduire le risque d'échec des projets de compensation en faisant appel à un consultant expérimenté en compensation des terres humides. En cas d'échec d'un projet de compensation, le promoteur devra prendre les mesures nécessaires pour assurer sa réussite ou d'établir un plan de rechange. Les coûts supplémentaires ou le remboursement éventuel pour l'échec d'un projet de compensation devront être réglés entre le promoteur et le consultant en compensation des terres humides.

Coordonnées

Direction de la gestion des eaux de source et de surface du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Adresse postale :

Place-Marysville
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Canada

Téléphone : 506-457-4850

Télécopieur : 506-453-6862

Adresse courriel : wawa@gnb.ca